

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; H. JUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 19 janvier.

Le legs d'une somme d'argent fait à deux individus pour être partagé en deux parts égales, est-il susceptible d'accroissement? (Rés. nég.)

Le sieur Gaye est décédé laissant un testament par lequel il institue un légataire universel; le testament contient en outre la clause suivante: « Je donne et lègue aux sieurs Martin Rollin, mes cousins, la somme de 5000 fr. à diviser entre eux par portions égales. »

L'un des légataires reçut les 4,500 francs lui revenant. Plus tard, apprenant que son co-légataire était décédé avant le testateur, il a réclamé le surplus des 5000 fr. par droit d'accroissement.

Sa demande accueillie en première instance a été rejetée sur l'appel, par arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 31 juillet 1828.

L'arrêt est ainsi motivé :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1044 du Code civil, il y a lieu à accroissement au profit des légataires, si le legs est fait par une seule disposition, sans que le testateur ait désigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée; »

« Attendu que, dans l'espèce, le legs de 5000 fr. a bien été fait par une seule disposition aux deux légataires, mais qu'il résulte évidemment de la clause du testament, non seulement que le testateur, dans sa pensée, n'entendait léguer à chacun d'eux que la somme de 4,500 fr., mais encore qu'il a assigné la part de chacun d'eux dans le legs; que dès lors il n'y a pas lieu à accroissement. »

M. Martin Rollin s'est pourvu en cassation.

M. Mandaroux-Vertamy a dit, à l'appui du pourvoi, que le Code avait mis fin aux difficultés que le droit romain avait fait naître; que tous les auteurs étaient d'accord sur ce point, que, lorsque l'assignation de parts était faite dans la disposition, il n'y avait pas lieu à accroissement; mais qu'on devait décider qu'il y avait lieu, lorsque la désignation de part n'était faite, comme dans l'espèce, que pour indiquer un mode d'exécution.

L'avocat s'est ensuite appuyé de la jurisprudence de la Cour de cassation, établie par deux arrêts, l'un du 10 octobre 1808, l'autre du 14 mai 1815.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1044 du Code civil, il y a lieu à accroissement lorsqu'un legs est fait à plusieurs conjointement, l'accroissement n'a pas lieu lorsqu'il y a assignation de parts; »

« Attendu que, dans l'espèce, le legs a été fait conjointement, mais que les parts ont été assignées; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en refusant de prononcer l'accroissement en faveur du demandeur, n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application de l'article 1044; »

Rejeté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Detappes.)

Audiences des 27 et 28 janvier.

Procès entre M. Pinard, imprimeur, et M. Benjamin Constant.

M^e Hennequin, avocat de M. Pinard, expose les faits suivants :

« M. Benjamin Constant voulant publier les discours qu'il avait prononcés comme député, s'adressa à M. Pinard; il avait déjà fait imprimer un prospectus, et avait vu quelques autres imprimeurs pour connaître leurs conditions et leurs devis; mais il voulait des presses de M. Pinard, qui ne sont pas sans quelque célébrité. Il lui remit le prospectus et les notes, en le priant de les méditer, et de lui donner son avis sur les prix. Une correspondance s'engagea, les visites se multiplièrent, et c'est dans ces relations que se trouve la preuve d'une convention qui serait verbalement intervenue entre l'auteur et l'imprimeur, pour la publication de l'ouvrage. »

L'avocat donne lecture d'une lettre du 4^{er} mai 1827, dans laquelle M. Benjamin Constant demande 2000 prospectus, avec un changement dans la souscription dont il envoie le modèle. Il avait été reconnu que la stipulation du paiement d'avance avait nui à l'entreprise; il était dit dans la souscription nouvelle, que les volumes ne seraient payés qu'avec leur livraison.

« Les prospectus nouveaux furent imprimés et envoyés à M. Benjamin-Constant. M. Pinard lui rendit aussi les notes des autres imprimeurs avec les prix auxquels lui-même pouvait se charger de l'opération. Vous voyez, dit M^e Hennequin, comment les relations s'établirent, comment la convention commença à se former; la correspon-

dance va vous démontrer encore qu'elle a été entièrement arrêtée et conclue. »

L'avocat lit une lettre du 4 mai, dans laquelle M. Benjamin-Constant, pour répondre sans doute à des observations précédemment faites, disait : « Vous paraissez croire que l'opération conduite par les personnes qui veulent bien s'en mêler n'aura pas un grand succès; voulez-vous vous en charger? Je vous offrirais une remise; vous vous mettriez à la tête de la souscription, l'opération serait simple. Malheureusement je suis lié avec un imprimeur à qui je dois donner la préférence à prix égal. »

« Cette lettre, dit M^e Hennequin, n'était qu'un moyen adroit pris par M. Constant pour attirer M. Pinard à se charger de l'entreprise. On n'avait pas d'imprimeur, et on en voulait un au meilleur marché possible. On voulait engager encore M. Pinard à diminuer les prix qu'il avait offerts; assurément on savait bien qu'un imprimeur ne pouvait pas se charger d'une pareille opération en n'imprimant pas; aussi on finit par se mettre d'accord, et nous allons voir la convention s'exécuter entre l'auteur et l'imprimeur. »

« Une lettre du 10 mai 1827 annonce que déjà à cette époque les presses étaient en mouvement; M. Benjamin Constant écrit pour renvoyer l'épreuve de la cinquième feuille d'impression, qu'il venait de corriger. A cette époque aussi nous trouvons les livres de M. Pinard ouverts au compte de M. Benjamin Constant par *doit* et *avoir*. Ainsi voilà cette convention faite et exécutée. »

« Le prospectus à la rédaction duquel je veux bien croire que M. Benjamin Constant est étranger, avait annoncé que le produit de cette brillante opération devait servir à acheter à l'illustre publiciste une terre qui serait comme un monument élevé par la reconnaissance publique au défenseur de nos libertés. Ainsi l'on conçoit que les bénéfices de l'opération n'aient pas été partagés avec un éditeur; un étranger aurait été indigne de participer au produit de souscriptions nationales qui devaient toutes servir à l'achat de cette terre, où chaque plante, chaque arbre aurait rappelé quelque mouvement oratoire en faveur du pays. Cependant on reconnut qu'une opération de librairie ne pouvait pas se faire sans un libraire; M. Benjamin-Constant chargea M. A. Dupont de recevoir chez lui un dépôt pour la vente, et de faciliter l'écoulement auprès des autres libraires. Les saineurs, les assembleurs, les brocheurs ordinaires de M. Dupont devaient recevoir les feuilles à mesure qu'elles sortaient des presses. L'ouvrage fut bientôt tiré à trois mille exemplaires, 1956 furent livrés à M. Benjamin-Constant, 14 au *Constitutionnel*, et le surplus à M. A. Dupont. »

« Il paraît que les auteurs de l'entreprise avaient un peu trop compté sur la reconnaissance nationale. On conçoit que leurs espérances devaient être grandes: des souscriptions récentes leur avaient appris qu'un appel à la générosité des citoyens pouvait être productif; un professeur avait été ainsi consolé d'une disgrâce, et les dons publics élevaient sur une tombe un riche monument. M. Benjamin Constant n'a pas été aussi bien gratifié; non pas que l'entreprise n'ait eu aucun succès, puisque l'auteur a réalisé 26,000 fr.; mais cette terre, honorable retraite du député, n'a pas été acquise. Aussi M. Pinard a vainement demandé le paiement de son mémoire: il ne pouvait pas même obtenir une entrevue avec son débiteur; et ici je dois signaler le moyen le plus adroit qu'on ait jamais découvert pour se soustraire aux importuns. »

« Ordinairement ceux qui veulent ne pas être trouvés chez eux se font céler; mais ce moyen tourne contre l'amitié: amis et ennemis sont dans la consigne. M. Benjamin Constant fait beaucoup mieux: il délivre à ceux qu'il ne veut pas voir un passeport qui doit, leur dit-il, leur faire ouvrir les portes. M. Pinard reçut le sien; mais le prétendu passeport n'est qu'une sorte de lettre d'excommunication; le concierge est averti, et lorsque l'importun se présente, il n'a pas plutôt fait le geste nécessaire à l'exhibition du fatal papier, qu'on lui a déjà dit que *Monsieur n'y est pas*. (On rit.) »

« Alors il fallut recourir aux voies judiciaires, parce que devant la justice les débiteurs ne peuvent pas toujours demeurer invisibles. L'officier ministériel, chargé de commencer la procédure, crut par déférence devoir prévenir M. Benjamin Constant; sa lettre est du 22 avril 1829, et cette date est importante: la faillite de M. Dupont avait éclaté en février 1829. M. Benjamin Constant, qui était le créancier de cette faillite, à raison des nombreux exemplaires confiés à M. Dupont, imagina qu'il serait plus avantageux de faire compensation avec les syndics du prix des exemplaires perdus pour lui avec les frais d'impression, que de payer ces frais en argent à M. Pinard; aussi, dès le lendemain de la lettre de l'avoué de celui-ci, M. Benjamin Constant assigne les syndics pour régler le compte qu'ils avaient avec lui, et bientôt une

transaction est faite, d'après laquelle, moyennant une légère somme de 800 fr. environ, payée par M. Benjamin Constant aux syndics, il se trouve libéré envers eux des 12,682 fr. qu'ils demandaient pour une impression qui ne leur était pas due. »

M^e Hennequin aborde la discussion du point de droit. « En thèse générale, dit-il, l'auteur pour lequel on a travaillé est débiteur de l'ouvrage fait; ainsi il suffit pour l'imprimeur de présenter les volumes sortis de ses presses; c'est à l'auteur à prouver que ce n'est pas lui qui a commandé, ou qu'une convention reconnue par l'imprimeur a mis les frais à la charge d'un tiers. Mais M. Pinard n'est pas réduit à cette thèse; il prouve, avec la correspondance, que jusqu'au 10 mai les conditions ont été débattues et acceptées, et qu'à cette époque la convention recevait son exécution. On oppose un traité qui aurait été fait entre M. Benjamin Constant et M. Dupont, et d'après lequel celui-ci aurait été chargé de tous les frais de l'entreprise; mais cet acte est étranger au sieur Pinard, on lui donne la date du 20 mai, et à cette époque déjà l'impression était commencée. D'ailleurs, l'art. 1528 du Code civil dispose que les actes sous seing-privé n'ont point de date certaine à l'égard des tiers. Cet acte établirait, d'après M. Benjamin Constant, une novation par laquelle M. Pinard aurait accepté M. Dupont pour débiteur; mais la novation doit être expresse, et rien dans la cause n'indique que M. Pinard ait consenti à ce changement de débiteur. Enfin, ce qui justifie que M. Pinard n'a voulu traiter qu'avec l'auteur, c'est que sur ses livres le compte de l'impression est ouvert au nom de M. Benjamin Constant. »

« On oppose encore une lettre de M. Pinard, dans laquelle il n'aurait demandé à M. Benjamin Constant, postérieurement à la publication de l'ouvrage, que le montant de 2000 prospectus et de 5000 bulletins d'élection; qu'il faut le dire, ont été bien payés. Vous savez, ajoute M^e Hennequin, ce que c'est que les bulletins d'élection; ce sont ces bulletins avec lesquels on essaie des majorités dans les salons, et, pour donner un peu plus de solennité à l'opération, on fait des imprimés. M. Benjamin Constant a soldé ce petit compte; mais, lorsque la note lui en a été envoyée, c'est qu'il l'a demandée, et cette petite opération ne pouvait pas se confondre avec la publication des discours. »

M^e Hennequin termine en faisant remarquer l'extrême injustice qu'il y aurait à priver un imprimeur du paiement d'un salaire si bien acquis. C'est à lui, dit-il, que M. Benjamin Constant devra sa gloire; 26,000 fr. de bénéfice sont résultés aussi de l'entreprise. Si les frais ont déjà été payés à M. Dupont, M. Benjamin Constant a été imprudent, et lui, qui est l'homme aux principes, ne paiera pas trop cher celui qui veut que le travail soit payé à l'ouvrier qui l'a fait; il sera digne d'un représentant de la nation française de ne pas s'attribuer à lui seul tous les bénéfices d'une entreprise, lorsqu'il est constant pour lui que son imprimeur n'est pas payé. »

M^e Dupin aîné, avocat de M. Benjamin Constant, s'exprime en ces termes :

« Les hommes publics sont plus faciles à attaquer que les autres hommes: ils sont, par leur position sociale, plus à découvert et plus en butte aux traits de la malignité. C'était sans doute une circonstance heureuse que celle qui fournissait l'occasion de dire que les œuvres politiques de M. Benjamin Constant n'avaient pas eu tout le succès qu'on en avait espéré, il était piquant de pouvoir donner à entendre que M. Benjamin Constant avait participé à la rédaction d'un prospectus qui le présente comme ayant des droits à la reconnaissance publique, tandis que ce prospectus est l'ouvrage de ses amis; enfin c'était un bonheur d'avoir sujet de parler de bulletins destinés aux élections; aussi n'a-t-on rien laissé échapper; mon adversaire, toujours si habile et si spirituel, a plaidé cette fois de verve et d'inspiration; ses saillies n'ont pas manqué leur effet, et moi-même j'en ai souri quelquefois comme observateur, en attendant le point de droit. Mon rôle est moins brillant que le sien; j'ai le côté sérieux de l'affaire; je ne puis pas, moi, lancer des épi-grammes contre M. Pinard; je dois examiner tristement s'il est vrai qu'il soit créancier de mon client. »

« Je l'avouerai, la publication des discours de M. Benjamin Constant a été l'objet d'une spéculation; le produit devait recevoir la destination indiquée dans le prospectus. Est-ce là une spéculation illicite? Non assurément, le législateur du Parnasse l'a dit :

..... Un auteur peut sans honte et sans crime
Tirer de son travail un tribut légitime.

« Si M. Benjamin Constant, comme écrivain, trouve dans sa plume indépendante un moyen de fortune, n'est-ce pas plus glorieux, plus honorable que de s'enrichir aux dépens du budget par le cumul et les sinécures? Le succès de la publication n'a pas répondu cette fois à l'attente des amis de M. Benjamin Constant; mais il faut l'attribuer à la censure qui est survenue, et qui a arrêté les annonces et tous les moyens de succès. »

« Il y a pour un auteur deux manières de faire im-

primer ses ouvrages: traiter directement avec l'imprimeur, ou charger un éditeur de l'entreprise en mettant sur son compte tous les frais. M. Benjamin Constant avait d'abord pensé au premier moyen; il avait parlé à quelques imprimeurs, et était presque d'accord avec M. Everat fils, à qui il avait promis la préférence à prix égal, lorsqu'il rencontra M. Pinard dans le salon de M. Davilliers; il le consulta à titre d'obligeance, et lui remit un prospectus. M. Pinard donna ses conseils en homme habitué à ces sortes d'opérations. « Vous voulez faire payer d'avance, dit-il, c'est déjà si difficile d'être payé quand l'ouvrage est livré; supprimez cette clause. Votre entreprise manque aussi du premier élément de succès; vainement MM. Laffitte, Casimir Perrier, Davilliers, vous prêteront leur appui; il faut un libraire qui s'occupe de la réussite de l'ouvrage, qui répande les prospectus, et qui intéresse ses collègues à la vente. » M. Pinard indiqua M. Dupont. Comme le dit M. Benjamin Constant dans sa lettre du 4 mai, il était lié avec un imprimeur à prix égal; mais M. Dupont se chargea de s'entendre avec lui; un traité intervint le 20 mai 1827 entre M. Benjamin Constant et M. Dupont. Celui-ci prit pour son compte tous les frais d'impression; il fit des conditions tellement dures à M. Everat, que celui-ci fut obligé de renoncer à imprimer, et ce fut l'imprimeur habituel de M. Dupont, M. Pinard, qui demeura chargé de l'impression. Ainsi voilà le traité du 20 mai qui fixe la position des parties; jusque là rien n'avait été imprimé, comme cela résultera des lettres. Ce n'est qu'après le traité que M. Pinard, choisi par M. Dupont, se met à l'œuvre.

Le premier volume est livré en 1827; c'était le moment pour M. Pinard, d'après son système, de dire à M. Benjamin Constant: Vous ne m'avez rien donné d'avance, mais voilà un volume, payez-le avant de tirer le second. Non, M. Pinard ne réclame pas. En 1828 le second volume est imprimé, et cette fois, de qui vient la réclamation? De M. Dupont, qui, le 8 septembre, envoie son mémoire s'élevant à 12,582 fr.

En 1829, M. Benjamin Constant devait quitter Paris; il écrit à M. Pinard, pour lui annoncer son départ, et lui demander la note de l'impression de 2000 prospectus et de 5000 bulletins. C'était encore le moment pour le sieur Pinard de demander à un débiteur qui allait partir, le paiement de toute la dette; il devait même se récrier sur ce que M. Benjamin Constant n'écrivait que pour la petite note. Eh bien! M. Pinard envoie sans réclamation le compte demandé. Dans la même lettre, M. Benjamin Constant lui disait: « M. Dupont m'a appris qu'il vous avait accordé une part dans les bénéfices; j'en suis charmé, parce que cela prouve que vous comptez sur le succès de l'entreprise. » Comment M. Pinard ne s'est-il pas récrié encore sur cette phrase? S'il est vrai qu'il n'attendait son paiement que de M. Benjamin Constant, il devait trouver la phrase inintelligible; il devait demander des explications. M. Pinard reçoit le paiement des prospectus et des bulletins, et ne dit rien sur l'impression de l'ouvrage.

Au mois de mars 1829, arrive la faillite de M. Dupont; M. Benjamin Constant assigne les syndics, au nombre desquels se trouvait M. Pinard. Renvoi devant le juge-commissaire. Après plusieurs conférences auxquelles M. Pinard a assisté, se fait une transaction d'après laquelle M. Benjamin Constant acquitte tous les frais d'impression; et il ne faut pas croire qu'il n'ait pas tout payé à sa véritable valeur; il y a eu pour la faillite un bénéfice de 2700 fr., ce qui fait 20 p. 0/0 sur le produit de la vente dont Dupont avait été chargé. Lorsque M. Pinard a vu renvoyer devant un juge-commissaire, lorsqu'il a eu connaissance des débats qui avaient lieu devant ce magistrat, lorsque la transaction se faisait, lorsque le paiement était effectué, il devait protester dans son intérêt personnel; mais, au contraire, il a laissé payer; il a lui-même encaissé comme syndic, pour forcer ensuite M. Benjamin Constant à payer une seconde fois.

Entrant dans la discussion, M^e Dupin invoque le principe général de l'art. 1798, qui veut que l'ouvrier, employé à un ouvrage fait à l'entreprise, n'ait d'action contre celui pour lequel l'ouvrage est fait que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée. Dans l'espèce, l'entrepreneur, M. Dupont, a été entièrement payé; il l'a été à la connaissance de M. Pinard; ainsi celui-ci est non-recevable d'après son assistance au paiement et d'après le principe général; il est de plus mal fondé. M. Pinard est demandeur, c'est à lui à prouver, et là-dessus l'adversaire se fait une thèse commode pour la résoudre sans efforts. Voilà mon livre, dit-il; je prouve le fait de l'impression; et il est de principe, sur le louage d'ouvrage, que c'est celui qui profite du travail, qui l'a commandé; mais la représentation du livre ne suffit pas lorsqu'il existe un traité qui prouve que ce n'est pas l'auteur qui a donné ses ordres à l'imprimeur; il faut alors que celui-ci justifie qu'il y a convention contraire.

On nous dit que ce traité est étranger à M. Pinard; on voudrait même faire supposer une antidate; mais comment admettre cette injurieuse supposition? Comment croire qu'un failli qui a pour syndic un créancier de 50,000 fr., fera un acte qui aura pour effet d'indisposer fortement ce syndic contre lui? comment penser qu'un homme honorable fera un faux, et dans quel but? pour payer le libraire plutôt que l'imprimeur dont il aurait à redouter l'action; l'antidate est donc dénuée de toute vraisemblance. Mais c'est bien mieux: ce traité à l'égard duquel M. Pinard fait l'illumine, comme s'il n'en avait eu connaissance que par ces débats, ne lui a jamais été étranger. Comment se fait-il d'abord qu'il en ait une copie dans les mains? Il ne lui a pas été communiqué par son adversaire, à qui il ne l'a pas demandé; de plus la correspondance dans laquelle M. Pinard a cru puiser tant de moyens de défense est toute contre lui, et prouve jusqu'à la dernière évidence que M. Pinard a toujours connu les conventions faites entre M. Benjamin Constant et M. Dupont, et que même un traité particulier est intervenu entre celui-ci et M. Pinard.

M^e Dupin analyse la correspondance. Les lettres des 1^{er} et 4 mai indiquent que les rapports qui existaient entre l'auteur et l'imprimeur n'étaient que de pure obligeance; celui-ci ne donnait que des conseils, et l'auteur le prevenait même qu'il était lié avec un autre pour l'impression.

« La date d'une lettre, dit M^e Dupin, a merveilleusement servi mon adversaire. Voilà, vous a-t-il plaidé, une lettre du 10 mai qui prouve qu'à cette époque l'impression

était commencée; or, le traité avec M. Dupont n'est que du 20; donc, M. Pinard n'imprimait pas par ordre de Dupont. Ce moyen devait être victorieux; c'est le seul que j'aie trouvé spécieux dans la plaidoirie de mon adversaire. Eh bien! je veux l'extirper de la cause, et il échappera entièrement à ma partie adverse. La lettre invoquée ne porte, de la main de M. Benjamin Constant, que ce 10, et c'est M. Pinard qui, pour se faire un titre lorsqu'il n'en a pas, pour arranger cette date avec son système, a écrit de sa main, en tête de la lettre, le 10 mai 1827. (Vif mouvement de surprise.)

« Or, cette date est fautive; elle est l'œuvre de la mauvaise foi; je vais la rétablir avec une certitude telle que je puis affirmer que jamais Casaubon ni Scaliger, en restituant le texte d'un vieux manuscrit, ne sont arrivés par la critique à une démonstration plus évidente et plus positive.

Le 20 mai, le traité est signé, et, le 21, M. Benjamin Constant écrit à M. Pinard: *Tout est en règle*; expressions qui ne devaient avoir aucun sens pour M. Pinard d'après son système, mais qui lui en disaient assez pour l'avertir de la signature d'un traité qu'il connaissait. Le 7 juin, M. Benjamin Constant écrit pour renvoyer les épreuves des feuilles 5 et 4; le 13 juin, il renvoie l'épreuve de la feuille 7; le rapprochement de ces deux lettres m'a frappé comme un trait de lumière: impossible que le 10 mai on imprimât la feuille 5, si les 5 et 4 ne l'ont été que le 7 juin, et si la 7 ne l'a été que le 13 juin; la feuille 5 se place nécessairement entre les feuilles 4, 6 et 7, et la prétendue lettre du 10 mai ne peut être que du 10 juin, postérieurement au traité du 20 mai. (Mouvement prononcé.)

« Voilà qui détruit votre système et votre titre; voilà qui vous constitue en mauvaise foi. En affaires, rire n'est pas tout; raisonner est quelque chose; la vérité surnage, et les traits piquants d'une plaidoirie ne restent que pour l'honneur de l'avocat. Vous avez espéré, avec du scandale, effrayer un homme public; mais vous vous êtes trompés; en butte depuis long-temps à toutes les attaques, M. Benjamin Constant n'a pas tremblé devant les plus ardentes inimitiés. Comment n'aurait-il pas facilement bravé quelques coups d'épingles? (Vive sensation.)

M^e Dupin invoque enfin une lettre du 9 juillet 1827, dans laquelle M. Pinard écrit à M. Benjamin Constant: « J'ai un intérêt bien réel à ce que M. Dupont ne soit pas en perte dans l'affaire, puisque la promptitude de mon paiement en dépend. » Ces derniers mots prouvent que M. Pinard devait être payé par Dupont, comme celle de M. Benjamin Constant, en 1829, à son départ de Paris, démontre que M. Dupont avait associé M. Pinard dans ses bénéfices.

M^e Dupin résume sa discussion, de laquelle il fait résulter que M. Pinard ne prouve pas que M. Benjamin Constant se soit engagé à le payer, et que c'est avec M. Dupont que l'imprimeur avait fait une convention particulière qui a reçu sa pleine exécution.

Après une réplique très animée de la part des deux avocats, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu que Pinard ne justifie d'aucune convention entre lui et M. Benjamin Constant;
Attendu qu'un traité a été fait entre ce dernier et Dupont, par lequel les frais d'impression sont mis à la charge de celui-ci;
Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Pinard a eu connaissance de ce traité; que cela s'induit notamment de ce qu'en envoyant à M. Benjamin Constant son mémoire d'impression, il n'y a porté que les prospectus et bulletins, sans aucune mention de l'impression de l'ouvrage dont il s'agit, et de ce qu'il écrivait, le 9 juillet, qu'il était intéressé à ce que Dupont ne fût point en perte, puisque la promptitude de son paiement en dépendait;
Attendu que Benjamin Constant a tenu compte à M. Dupont de tout ce qu'il lui devait pour les frais d'impression de son ouvrage;
Le Tribunal déboute Pinard de sa demande et le condamne aux dépens.

Ainsi l'on voit que M. Benjamin Constant a complètement gagné son procès sur tous les points.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)
Un jugement est-il nul, lorsque les motifs en ont été proclamés par le président du Tribunal, APRÈS LA PRONONCIATION DU DISPOSITIF?

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 juillet dernier, a rapporté l'arrêt par lequel la Cour de cassation a permis à M^e Dalloz, avocat du sieur Daubous, de s'insérer en faux contre un jugement du Tribunal d'Auch, qui avait renvoyé le sieur Dupont-Carpentier de la plainte en dénonciation calomnieuse portée contre lui. L'inscription de faux était fondée sur ce que le dispositif seul de ce jugement, et non les motifs, avait été lu à l'audience. Une instruction eut lieu par suite de cet arrêt de la Cour de cassation; on entendit comme témoins les juges eux-mêmes du Tribunal, et quelques-unes des personnes qui assistaient à l'audience. Les juges déclarèrent unanimement qu'à la vérité le dispositif seul du jugement avait été lu, mais que, sur la demande du défenseur du sieur Daubous, de lui donner acte de l'omission de prononcer les motifs, le président avait ajouté sur-le-champ que le Tribunal avait renvoyé le sieur Dupont-Carpentier parce qu'il ne l'avait pas trouvé coupable; les assistants, au contraire, déclarèrent, aussi à l'unanimité, que le dispositif seul avait été prononcé, et qu'ils n'avaient point entendu ajouter ce prétendu motif.

Sur cette enquête, arrêt de la Cour de cassation, rendu en chambre du conseil, qui juge que des motifs ont été prononcés à l'audience, et qu'il n'y a lieu à suivre contre les membres du Tribunal d'Auch.

A l'audience de ce jour, M^e Dalloz a discuté le résultat de l'enquête dans l'intérêt particulier du sieur Daubous. Il a soutenu que le jugement du Tribunal d'Auch devait être annulé, 1^o parce que le prétendu motif donné par le président aurait dû précéder et non suivre la prononciation du dispositif; 2^o parce qu'il y avait, en réalité, absence de motifs. « En effet, a dit M^e Dalloz, les motifs du juge doivent toujours précéder le dispositif; le dispositif est la conclusion du juge; les motifs sont les preuves de son opinion; avant de conclure il faut prouver. D'ail-

leurs, lorsque le dispositif est prononcé, l'office du juge est consommé; la sentence est acquise telle qu'elle a été prononcée et aux parties entre lesquelles existait le litige et à la société tout entière. Sans doute, même après la prononciation du dispositif, la rédaction peut éprouver des rectifications; des additions même peuvent être faites aux motifs lus à l'audience; mais toujours il faut que les bases principales de l'opinion du juge aient été annoncées publiquement, et connues avant la prononciation de la sentence. Les jugemens des Tribunaux ne sont pas des verdicts du jury. Aux jurés seuls, revêtus accidentellement du droit de juger leurs concitoyens, la loi ne demande pas compte de leurs motifs; les magistrats, investis du privilège permanent de rendre la justice, investis de grandes obligations à remplir: il faut qu'avant de rendre leur sentence ils proclament comment leur conviction s'est formée. »

Passant au second moyen, M^e Dalloz soutient que le motif donné par le président ne peut être considéré comme un motif suffisant; que ce prétendu motif n'était qu'une pétition de principes; qu'il s'agissait de savoir pourquoi le Tribunal avait pensé que Dupont n'était pas coupable.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a permis que, sous ces deux rapports, le jugement du Tribunal d'Auch avait encouru la censure de la Cour, et en conséquence, ce magistrat a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. de Ricard:

Attendu que les motifs donnés par le Tribunal d'Auch sont suffisants, en matière de police correctionnelle, pour qu'il n'y ait eu violation de la loi du 24 août 1790 et de celle du 20 avril 1810;
Rejette l'inscription de faux formée par le sieur Daubous, et rejette son pourvoi.

COUR ROYALE DE METZ (1^{re} et 3^e chambres).
(Correspondance particulière.)

Procès du Courrier de la Moselle. — Complément des débats. — Texte de l'arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19, 20, 21, 25 et 26 janvier.)

M^e Parant a terminé sa seconde réplique en ces termes: « On ne peut se le dissimuler, Messieurs, le ministère en veut à la presse périodique, le plus puissant frein de ses écarts: les poursuites qui s'exercent de toutes parts en sont la preuve. C'est le combat de l'absolutisme contre la liberté, il fallait qu'il s'engagât; et que ce fût sur la question des associations ou sur toute autre, peu important; si ce n'eût été le numéro du 6 octobre du Courrier de la Moselle, un autre aurait été incriminé. »

Et quel moment choisit-on pour inquiéter ainsi la presse et pour la forcer au silence de la peur? Est-il possible d'être sans inquiétude, lorsque les organes du parti remplissent leurs feuilles des déclamations les plus violentes, qu'ils traitent les articles de notre Charte comme un pays conquis, où il est permis de disposer de tout à son gré; lors qu'enfin nous entendons une voix officielle (M. le procureur-général) nous dire que la royauté doit dompter une révolution imaginaire, et lorsqu'il vient commenter en audience publique les art. 14 et 41 de la Charte? S'il plaît au pouvoir de supposer que tout lui est possible, même l'arbitraire, à la faveur de l'art. 14; que l'on n'est pas électeur par cela seul que l'on paie 500 fr. de contributions directes, mais qu'on est seulement susceptible de l'être; si nous devons entrevoir, dans de semblables dispositions, le germe de l'orage dont on nous menace, que votre arrêt prouve que les citoyens ont une opinion différente de leurs droits, qu'ils sauront maintenir leurs institutions, que les Cours souveraines seront leur premier appui.

Brisez aujourd'hui nos garanties, en décidant que les citoyens ont tort d'être prévoyans et de vouloir refuser des impôts illégalement ordonnés ou illégalement votés, demain vos propres garanties pourront cesser d'être à la place des juges inamovibles, vous verrez des Tribunaux nomades, et vous trouverez bientôt des commissaires pour condamner ceux d'entre vous qui auront eu la fermeté de garder leurs sermens, c'est-à-dire de vous tous, Messieurs. Lorsqu'on porte atteinte au pacte fondamental, c'est comme si l'on sapait un bâtiment; les premières pierres ôtées, le reste s'écroule; en contre-révolution, il n'y a plus de mesures que dans les révolutions.

« Ce n'est pas seulement le rédacteur du Courrier de la Moselle qui est intéressé au succès de la cause actuelle, la cité entière attend avec impatience votre arrêt, qui doit décider si la liberté est un fait, ou si elle ne sera qu'un vain mot. M. le procureur-général sollicite un acte de rigueur pour affermir l'autorité des ministres dont l'existence est éphémère; les citoyens réclament un acte de haute justice et de protection contre le despotisme; épouvantés par l'apparition d'un nouveau triumvirat, ils se sont réfugiés dans le sein de la magistrature; irez-vous les livrer désormais à la vengeance ministérielle? Vous ne craignez sans doute pas, Messieurs, d'encourir le blâme de quelques hommes; aussi fermes que la Cour de Paris, vous serez vengés de leurs dédains par votre conscience et par l'opinion publique, vous aurez la satisfaction d'avoir défendu contre l'ambition, le trône et la patrie. Heureux les magistrats appelés à remplir une aussi noble tâche! »

Ces paroles ont produit une profonde impression sur les auditeurs.

M^e Dornès, répliquant aussi pour la seconde fois, s'exprime ainsi:

« M. le procureur-général a fait un appel à vos sentimens de fidélité à la couronne, à la famille des Bourbons, et à votre amour de la tranquillité publique. L'acte d'association bretonne, vous dit-il, est une œuvre de mensonge et d'astuce, qui cache de plus profonds desseins; c'est une conspiration sourde contre le trône; il faut la détruire, et être coupable, et sévir contre ceux qui ont conçu et préparé la pensée.

» Pour bien apprécier les intentions des hommes qui ont fondé l'association bretonne, pour se rendre compte du but louable qu'ils se sont proposé, il suffit de se demander quels seront les résultats de cette association. N'est-il pas évident pour tout homme qui voudra juger de sang-froid, que ces associations ne peuvent avoir pour effet que de prévenir les coups d'état et les mesures dictatoriales dont on nous menace depuis plusieurs mois, de contenir les ministres présents et futurs dans les limites de la constitution, et de donner plus de force et de stabilité à l'ordre légal et à la Charte constitutionnelle? N'est-ce pas dire aussi que c'est donner plus de force et de stabilité à la maison régnante, puisqu'enfin la maison régnante est aussi dans la Charte? Et cependant on accuse les auteurs de l'association de méditer le renversement du trône; on les représente comme des hommes dangereux qui égalent en audace et surpassent en habileté les révolutionnaires de 1792. Et moi, Messieurs, je dis que si tels étaient leurs desseins secrets, ils seraient les plus ineptes des révolutionnaires. L'exécution franche et loyale de la Charte, voilà le moyen qui peut le mieux affermir la dynastie régnante. Par eux les efforts de la dynastie royale devraient donc tendre à entraîner le gouvernement hors de la Charte et de la légalité. Loin de mettre des entraves au développement des projets du ministère, ils devraient eux-mêmes les pousser au pouvoir absolu et à la dictature: l'expérience prouve que tôt ou tard la dictature porte malheur à qui l'ose essayer. Depuis quarante ans nous avons vu deux fois la dictature au milieu de nous: ni les circonstances imminentes qui en avaient provoqué l'établissement, ni la popularité dont l'entoura le sentiment du danger de la patrie, ni la gloire qu'elle nous donnait en échange de la liberté, n'ont pu sauver du sort ordinaire les hommes qui en étaient revêtus. Que sont devenus les membres du comité de salut public? Ou a fini Bonaparte? Et pense-t-on que des hommes sans victoires, sans services éminents rendus à la patrie, sans aucune de ces facultés extraordinaires qui entraînent ou commandent l'obéissance des masses, puissent soutenir le poids immense sous lequel ont succombé et le comité de salut public et Bonaparte? Ah! quand la violence obtiendrait d'abord un succès inespéré, le triomphe serait de courte durée! La violence, surtout lorsqu'elle ne peut espérer d'appui dans les masses et dans les passions populaires, s'use vite; bientôt elle fait place aux exactions dont il est impossible de calculer l'étendue. Ceux qui désirent le renversement du trône doivent désirer que le ministère sorte de la légalité et de la Charte. La commission de l'acte d'association bretonne ne peut donc, quoi qu'en dise M. le procureur-général, appartenir qu'à des hommes qui veulent le maintien de la Charte et de la dynastie régnante.

» M. le procureur-général et l'avocat du *Courrier de la Moselle* vous ont parlé du procès de Hampden. Qu'il me soit aussi permis de rappeler à la Cour une circonstance remarquable de ce procès national, qui prouve combien une seule erreur peut quelquefois entraîner de catastrophes pour une nation. Charles I^{er} s'était brouillé avec le parlement; il avait de la répugnance à le convoquer de nouveau; il fallait pour cette extrémité, et pour donner plus d'autorité à ses entreprises, il chercha à s'assurer l'appui du pouvoir judiciaire: il adressa, en conséquence, aux douze grands juges de l'Angleterre une lettre dans laquelle il proposait la question de savoir: « Si, lorsque le bien-être et la sûreté de la nation sont généralement menacés, et que le royaume lui-même est en danger, le Roi ne peut pas, par un acte scellé du grand sceau, ordonner à tous ses sujets de pourvoir à la défense commune et de fournir à leurs frais les vaisseaux, les hommes, les vivres et les munitions nécessaires pendant tout le temps qu'il jugera convenable pour garantir l'état du péril qui le menace; s'il ne peut pas contraindre par la loi ceux qui, dans ce cas, refuseraient d'obtempérer à ses ordres; enfin, si le Roi, en pareille circonstance, n'est pas le seul juge du danger et des moyens à employer pour le prévenir ou le détourner. »

Les douze grands juges répondirent affirmativement sur toutes les parties de cette question. Charles I^{er} fit publier cette déclaration, la fit enregistrer par ses cours de Westminster, et signifia à tous les juges-de-peace du royaume de la communiquer au peuple dans l'étendue des comtés soumis à leur juridiction. Puis, fort de l'appui des grands juges, il ordonna la levée de l'impôt de la taxe des vaisseaux. Hampden refusa avec courage et avec persévérance; il fut condamné. Mais les excès de la chambre étoilée portèrent au comble l'indignation du peuple. Charles I^{er} fut obligé de recourir au parlement.

» Dès que le Parlement fut assemblé, il s'occupa immédiatement des taxes illégales et du procès de Hampden; et l'un des premiers bills eut pour but d'indemniser et de réhabiliter ce courageux citoyen. De réhabilitation, Hampden n'en avait pas besoin; depuis longtemps le nom de Hampden était devenu populaire; et en était déjà devenu l'un des chefs les plus distingués. Quant aux juges qui avaient condamné Hampden et méconnu le droit public d'Angleterre, ils furent déclarés comme coupables de haute trahison. Bientôt les divisions les plus vives éclatèrent entre le Roi et le parlement. Le Roi prit la fuite. Tout le monde connaît les déplorables événements qui signalèrent la révolution d'Angleterre. Si les juges de la Grande-Bretagne eussent résisté aux sollicitations du prince, s'ils eussent fixé avec fermeté et avec indépendance les limites du pouvoir de la couronne, que de catastrophes ils eussent épargnées au prince et à la nation anglaise!

» Eh bien! Messieurs, le ministère soumet aujourd'hui aux Cours de justice la même question que fit autrefois Charles I^{er} aux juges d'Angleterre: il les consulte aussi sur les droits et les limites du pouvoir royal. Les Cours de justice répondront avec fermeté et indépendance, la main sur la Charte et les yeux sur l'avenir. Quelle que

soit leur réponse, elle aura, soit en bien, soit en mal, une puissante influence sur les destinées du pays.

» Je termine par ce qui me concerne. Je serai court. M. le procureur-général s'est livré aux critiques les plus vives sur les formes de la défense de Lamort; je me serais abandonné à des digressions sans but, et j'aurais compromis par de mauvais conseils la cause de mon client. J'étais le juge des moyens que j'avais à présenter à la Cour: je n'avais pas sans doute besoin de vous consulter, vous qui nous accusez. Mais au reste, peu m'importe votre opinion et sur moi et sur la défense de mon client, je sais aussi que penser et de vous et de vos digressions et de vos déclamations. M. le procureur-général, par un oubli plus grave des convenances, vous a parlé de mes occupations ordinaires; il m'a reproché de me livrer à des études spéculatives étrangères à ma profession. Eh! de quoi se mêle M. le procureur-général? Ai-je quelque compte à lui rendre de la manière dont il me plaît d'employer mon temps? A-t-il la prétention d'exercer quelque surveillance sur nous dans l'intérieur de notre cabinet? Cette prétention singulière, je la repousse et la repousse-rais de toutes mes forces. Notre droit est égal ici, je pourrais aussi juste titre parler à la Cour des occupations de M. le procureur-général, et le blâmer ou le censurer, comme il l'a fait lui-même à mon égard.

» Enfin, M. le procureur-général m'a accusé d'avoir outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et il a parlé de réquisitions contre moi. Ce que j'ai dit, je suis prêt à le redire encore. Oui, vous avez injurié en masse une classe de citoyens, à laquelle je me fais honneur d'appartenir; je n'ai pu le souffrir de sang-froid, je ne le souffrirai jamais. Vous avez représenté l'opposition comme une coalition coupable d'hommes à passions perverses et malfaisantes; vous avez parlé d'Hébert et de Chaumette. La réponse que j'ai faite, j'ai dû la faire, je ne la rétracte pas. Je n'ai usé que du droit de défense légitime. Donnez suite, si vous le voulez, à vos menaces. Je ne recherche pas, mais je ne crains pas non plus les périls de l'indépendance; je trouverai dans mes confrères la même chaleur d'âme que j'ai mise à défendre les prévenus; je trouverai aussi dans les magistrats de la Cour, qui nous ont entendus l'un et l'autre, protection contre une attaque aussi injuste dans le fond, qu'inconvenante dans la forme.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour.

La Cour, etc.
Attendu qu'aucun des trois chefs de délit imputés à l'article dont il s'agit, et qui ont donné lieu aux poursuites exercées contre les prévenus, n'est suffisamment établi ni prouvé; qu'ainsi c'est le cas de maintenir l'acquiescement de l'un desdits prévenus, et de prononcer celui de l'autre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 29 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)
Accusation d'usage de faux poinçons pour la marque d'or et d'argent.

Les employés du bureau de garantie de Paris remarquaient depuis quelque temps qu'une assez grande quantité d'objets, ayant un titre illégal et marqués de faux poinçons, circulaient dans le commerce et trompaient le public. Les recettes même de ce bureau avaient baissé, lorsque les soupçons se portèrent sur Jean-François Rocher, autrefois bijoutier, puis fabricant de nouveautés, puis enfin découpeur de cuivre. Le contrôleur en chef, trois contrôleurs et deux commissaires de police descendirent à son domicile, où ils demeurèrent jusqu'à trois heures et demie du matin. Là, M. Marchand souleva les oreillers placés sur le lit de Rocher; il y avait un paquet contenant des couverts. « A qui sont ces objets? demanda M. Marchand à Rocher. — A ma belle-sœur. — Combien y a-t-il de couverts? dit alors M. Marchand à la belle-sœur. — Il y en a six. » Le paquet en contenait douze. Rocher avoua qu'ils lui avaient été apportés. On le pressa alors de remettre des faux poinçons; il hésita d'abord; mais voyant qu'on allait fouiller dans le lit, il s'écria en tremblant: *Je suis perdu!* et retira de dessous le lit un coffret contenant plusieurs poinçons et outils destinés à la marque. Ces objets furent tous déposés dans une boîte cachetée en présence de l'accusé.

Pendant cette opération arrivèrent d'abord un sieur Garnier apportant des bijoux à faire marquer; il fut saisi: on instruisit contre lui, et la tentative du crime n'ayant pas réuni tous les caractères voulus par la loi, il fut mis en liberté; mais, convaincu d'avoir vendu des objets à faux titre, il a été condamné depuis. Arriva ensuite Cardon, ouvrier du bijoutier Huiart, dont la femme, sérieusement compromise, appela les regards de la justice. Elle fut soumise à une instruction, et sa conduite, sévèrement et justement blâmée par M. Brisson, président, n'a pas donné lieu à sa comparution devant la Cour d'assises. Enfin se présenta la jeune Frique, âgée de 16 ans, qui apportait de nombreux objets de la boutique tenue par sa mère. Une perquisition eut immédiatement lieu chez cette bijoutière: on y trouva beaucoup de pièces marquées d'un faux titre. Des charges bien graves s'élevèrent contre elle, et elle est venue s'asseoir avec Rocher sur les bancs de la Cour d'assises, pour répondre comme complice et Rocher comme auteur à une accusation d'usage de faux poinçons. Depuis l'arrestation de Rocher, les recettes du bureau de garantie augmentèrent de 2 à 5000 fr. par mois.

Un incident assez extraordinaire a signalé le débat, d'ailleurs insignifiant, de cette affaire. La loi exige que les pièces de conviction soient placées sous scellés, et que les cachets ne puissent être brisés qu'après les avoir présentés aux accusés pour qu'ils reconnaissent s'ils sont intacts. M. le président pensant que les boîtes contenant les couverts, les bijoux et les faux poinçons, étaient cachetés selon le vœu de la loi, ordonna qu'on les représentât aux accusés.

Rocher: Je vois bien des boîtes enveloppées de scellés; mais les cachets sont brisés. (Etonnement dans l'auditoire; la Cour semble le partager.)

M. le président examine et reconnaît que les boîtes ne sont pas en effet scellées.

M^{rs} Crousse et Gohier-Duplessis, avocats des accusés, demandent et obtiennent immédiatement acte de cette omission commise pendant le cours de l'instruction.

On demande ensuite à l'accusé Rocher s'il reconnaît les objets contenus dans les boîtes.

L'accusé: Que voulez-vous que je dise? Ce sont des instruments, des couverts, mais je ne puis les reconnaître.

A deux heures et demie les plaidoiries ont commencé.

On a entendu successivement M^r Roussel, avocat de l'administration, M. Tarbé, substitut du procureur-général, et M^{rs} Crousse et Gohier Duplessis.

A quatre heures et demie M. le président a terminé son résumé.

A cinq heures et demie, MM. les jurés ont fait connaître leurs réponses. Rocher, déclaré coupable d'avoir fait usage de poinçons contrefaits, mais sans savoir qu'ils fussent contrefaits, a été absous. (L'accusé avait en effet toujours soutenu qu'il croyait que ces poinçons provenaient d'un employé de la régie.) La femme Frique a été acquittée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'ordonnance du 20 novembre 1822, sur l'exercice de la profession d'avocat, a déjà soulevé une foule de questions importantes. En voici une nouvelle qui mérite une attention particulière: Un avocat porté au tableau, et exerçant près d'un Tribunal de 1^{re} instance du ressort, peut-il, quittant ce siège pour aller se fixer près d'une Cour royale, demander à être porté sur le tableau des avocats de cette Cour, et quel doit être son rang sur ce tableau? Le conseil de discipline des avocats près la Cour royale de Lyon, a pensé, sur cette question, que l'art. 12 du décret du 4 décembre 1810 devait encore avoir quelque force, malgré son abrogation formelle, comme sanctionnant un usage reçu au barreau; qu'ainsi, il y avait lieu d'admettre au stage devant la Cour, l'avocat de 1^{re} instance, quoique porté depuis long-temps au tableau. Toutefois, le conseil de discipline a cru devoir ajourner sa décision définitive, pour connaître la manière d'agir, en semblable circonstance, du barreau de Paris.

Les avocats près le siège de Villefranche (Rhône), dans l'intérêt de leur confrère, ont cru devoir appuyer sa réclamation par une consultation fortement motivée, qui a été rédigée par M^r Thiers, secrétaire de l'ordre, et qui est signée de M^{rs} Chanal, bâtonnier; Loison-Dechatelet, Durieu-Millet, Sigaux, Gonnat, Guillot, Pierron et Sauzey.

— M. Guiraud avait inséré dans le *Messager de Marseille* un article sur l'*Athéisme*, à l'occasion de l'article du *Courrier français*; M. le procureur du Roi poursuivait l'auteur qui s'était nommé, et le journaliste, comme prévenus d'outrages envers la religion de l'Etat. Le Tribunal de Marseille, accueillant la prévention, condamna l'écrivain et le journaliste, et leur appliqua l'art. 1^{er} de la loi du 22 mars 1822, dont la pénalité est de trois à cinq ans de prison, et de 500 à 6000 francs d'amende. Mais, sur l'appel, la Cour royale d'Aix a laissé en dehors de toute discussion la religion de l'Etat, et attendu que les divers passages incriminés tendent à faire ressortir les prétendus avantages de l'athéisme et à proclamer cette erreur; qu'ils constituent ainsi un outrage à la morale publique et religieuse, puisqu'ils ont pour objet d'en détruire la base la plus solide et la plus essentielle à son existence, a réformé le jugement et réduit la peine en vertu de la loi de 1819, dont les dispositions sont bien moins sévères que celles de la loi de 1822.

— François Soyer, de la commune de Brevannes, a comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Marne (Chaumont), accusé de meurtre sur la personne de sa femme, à laquelle, au milieu d'une dispute, il porta, avec un tire-braise, un coup mortel sous le sein gauche. Sur la plaidoirie de M^r Petit jeune, qui a établi que l'accusé n'avait pas eu l'intention de donner la mort, celui-ci a été déclaré non coupable. Soyer, qui fondait en larmes, s'est jeté à genoux en entendant la déclaration négative, et, d'une voix étouffée par les sanglots, il a dit: *MM. les jurés, je prierai Dieu pour vous!*

PARIS, 29 JANVIER.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu le serment de M. Charles-Edme Marie, nommé juge-auditeur dans le ressort.

— La loi du 18 juillet 1828, en assujettissant à un cautionnement de 6000 fr. de rentes les journaux judiciaires et littéraires qui, jusqu'alors en avaient été exempts, a été fatale au journal *la Pandore*, celui des journaux de théâtres qui comptait à cette époque le plus d'abonnés. Les sociétaires n'ayant pu s'entendre pour fournir le cautionnement, M. Sensier, ancien notaire, un des principaux actionnaires de cette feuille, en a vendu la propriété à M. Lecomte. Celui-ci a revendu ses droits à M. Bohain, gérant du *Figaro*, qui n'achetait pas la *Pandore* pour la continuer, mais pour l'amortir, c'est-à-dire pour en servir les abonnés au profit du *Figaro*.

Dans le traité passé entre M. Lecomte et M. Bohain, il était dit que M. Lecomte s'obligeait à ne pas continuer la *Pandore*. Cependant la *Pandore* a reparu; deux de ses anciens rédacteurs, MM. Gosse et Montigny, ont publié sous ce titre un nouveau journal, d'abord à Senlis, afin de n'avoir à donner qu'un moindre cautionnement, puis à Paris, où elle paraît encore.

M. Bohain a vu, dans cette publication, une infraction à son traité avec M. Lecomte; il l'a assigné devant le Tribunal de commerce, où M. Lecomte, de son côté, a assigné son vendeur en garantie.

Le Tribunal de commerce, attendu que la vente faite par M. Lecomte à M. Bohain, ne contient autre chose que l'interdiction à M. Lecomte de continuer la *Pandore*, et qu'il n'était pas même articulé par M. Bohain que M. Lecomte ait un intérêt quelconque dans la publication de la nouvelle *Pandore*, a déclaré le demandeur non recevable, et libéré les assignés en garantie.

Appel a été interjeté par M. Bohain de cette sentence, mais il ne s'est point présenté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, pour soutenir ses griefs.

M^e Parquin a exposé pour M. Bohain les faits qu'on vient de lire.

M^e Mermilliod s'est borné à prendre des conclusions pour l'un des appelés en garantie.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— On a appelé aujourd'hui, à la première chambre du Tribunal, l'affaire de M. de Maubrenil contre MM. de Talleyrand, Vitrolles et autres. M^e Germain a requis défaut, profit joint, contre celles des parties qui n'avaient point constitué avoué. M. le président Grandet, après s'être fait représenter le placet, a prononcé la remise de la cause à quinzaine, attendu l'indisposition de M. Monsarrat, avocat du Roi.

— Aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Legendre contre M^e Glade, le Tribunal de commerce a condamné M. Aumont à payer à M. Mouton, ouvrier marchandeur, une somme de 155 fr. 62 c. pour solde des travaux de menuiserie exécutés par ce dernier à la *salle provisoire de la Chambre des députés*.

— Dans le courant de l'année dernière, M. Comte, homme de lettres, cita devant la juridiction commerciale, M. Barbarin, ex-gérant de la *Tribune des Départemens*, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 270 fr. qu'il soutenait lui être due pour la rédaction de quelques articles fournis à ce journal. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, qui a été d'avis que les 270 francs étaient légitimement dus au demandeur; mais qu'il devait être accordé un terme à M. Barbarin, à cause des embarras que cet ex-gérant éprouvait dans la liquidation de sa société. Aujourd'hui le Tribunal, après avoir entendu M^e Chévrier et Badin, et conformément à l'opinion de l'arbitre, a condamné M. Barbarin à payer la somme demandée, avec sursis de trois mois, par tiers.

— Bouin, traiteur à Saint-Mandé, voit, chaque dimanche de la belle saison, la foule des promeneurs parisiens encombrer ses salons. Un matin du mois d'octobre dernier, une cariole d'osier s'arrête à sa porte, un individu en descend, entre dans l'hôtel, et s'adressant au maître de la maison: « Bonsoir, M. Bouin, dit-il, je vais à Paris pour affaires; la course n'est pas longue; faites-moi le plaisir de garder jusqu'à mon retour ces deux sacs; bientôt je les reprendrai. » Bouin y consentit sans défiance; mais à peine l'homme à la cariole s'est-il dirigé vers la barrière, qu'il voit arriver à la file, employés de l'octroi, employés des douanes, commissaire de police, adjoint au maire, etc., qui venaient d'arrêter la cariole, et suivaient à la piste le contrebandier. Les sacs laissés chez Bouin par l'inconnu renfermaient bon nombre de tissus étrangers, qui furent saisis. Aujourd'hui, malgré les protestations de bonne foi du prévenu, la 7^e chambre du Tribunal, sur le simple exposé des faits, présenté par M^e Moulin, avocat de l'administration des douanes, qui a requis l'application du texte précis et rigoureux de la loi, l'a condamné à 1740 fr. d'amende.

— A Bouin a succédé un sieur Germain, marchand mercier, chez lequel on avait saisi cent vingt-sept pièces de mousseline d'origine étrangère. A l'en croire, et c'était sa seule excuse, il avait acheté ces tissus aux ventes du Mont-de-Piété. M^e Moulin, pour l'administration des douanes, a soutenu que l'allégation de Germain était démentie par les faits de la cause; en droit, que, fût-elle vraie, elle ne le mettrait pas à l'abri de la peine prononcée par la loi du 21 avril 1815. En accueillant ce système, le Tribunal a condamné Germain à une amende de 1524 francs.

— Le jeudi 28 janvier, vers 6 heures du soir, deux sous-officiers d'un régiment de ligne, qui se dirigeaient vers la Madeleine, se prirent de dispute, sur le boulevard Montmartre, avec le sieur L..., architecte. A la suite d'injures et de quelques coups, un défi est donné et accepté. On se rend au passage de la Boule-Rouge, et, dans l'angle de ce passage, les parties se disposent au combat. Le second militaire présente son sabre au bourgeois, qui se met aussitôt en défense, et la lutte s'engage avec un égal acharnement: enfin le sous-officier reçoit au bras droit une large blessure et se trouve hors de combat.

On ne peut s'empêcher de remarquer que cette querelle n'aurait pas eu sans doute des suites aussi fâcheuses, si les deux adversaires n'avaient pas pu, à l'instant même, s'armer l'un contre l'autre.

— Pendant que M. Digard, boulanger, était à servir

une de ses pratiques en face des Menus-Plaisirs du Roi, un audacieux filou s'est emparé de sa voiture chargée de pain.

— M^e Chaix-d'Est-Ange nous écrit à son tour qu'en ce qui concerne la déclaration du général Lafayette dans l'affaire plaidée devant le Tribunal de Melun, les faits rapportés par la *Gazette de France* se trouvaient dénaturés. Il ajoute que quelques inexactitudes se sont aussi glissées dans les renseignements qui nous ont été communiqués, et que bientôt la discussion judiciaire et l'arrêt de la Cour fixeront l'opinion publique.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte reçu par M^e FORQUERAY et son confrère, notaires à Paris, le 15 janvier 1830, enregistré.

Entre M. Jean-Baptiste Ricqbour, propriétaire, demeurant à Paris, rue Villedot, n^o 12,

Agissant au nom et comme gérant de la société dite des Usines de Baigorry (Basses-Pyrénées), constituée par acte passé devant le même notaire le 9 mai 1829, enregistré.

Et MM. les actionnaires commanditaires de ladite société. M. Charles-Edouard-Alfred Lemoyne de Gatigny, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 126, a été agréé par MM. les actionnaires comme co-gérant de M. Ricqbour, en remplacement de M. Louis-Jean-Marie Forqueray.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MALDAN, AVOUÉ,

Rue du Bouloi, n^o 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude de M^e GAULOT, notaire à Dijon (Côte-d'Or),

1^o Du **DOMAINE DE LONGVIC**, situé sur les terroirs de Longvic et Ouges, canton et arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or;

2^o Du **DOMAINE DE ROUVRES**, situé sur les terroirs de Rouvres, Thorey, Magny-sur-Tille, Genlis, Varranges et Thart-le-Bas, canton de Genlis, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or.

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 15 mars 1830.

Et l'adjudication définitive le 5 avril 1830.

I^{er} LOT. — *Domaine de Longvic.*

Ce domaine n'a aucun bâtiment, et se compose seulement de 44 hectares 14 ares 96 centiares de terres labourables en sept pièces.

Il a été estimé en totalité à la somme de 74,020 fr.

Il est loué par acte authentique, pour neuf années consécutives, qui commenceront le 25 avril 1830 pour les sables, et pour le surplus des terres, après les récoltes de la même année, moyennant un loyer annuel de 2,800 fr. et de trois doubles décalitres de gaules.

L'adjudicataire du domaine de Longvic entrera en jouissance à partir du 25 juin 1830.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 72,000 fr.

II^e LOT. — *Domaine de Rouvres.*

Ce domaine consiste en un corps de ferme et en 52 pièces de terre labourable et prés, contenant ensemble 77 hectares 92 ares 87 centiares.

Ce domaine a été estimé à la somme totale de 118,000 fr.

Il est loué par acte authentique pour six ou neuf années, qui ont commencé le 25 avril 1828 pour les bâtiments, les terres en sables, les prés défrichés et ceux en nature, et pour le surplus des terres, après les récoltes de l'année 1828, moyennant un loyer annuel de 4300 fr. net d'impôts.

L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du 1^{er} juin 1830.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 116,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1^o A M^e MALDAN, avoué poursuivant, rue du Bouloi, n^o 4;

2^o A M^e DARGÈRE, avoué colicitant, quai des Augustins n^o 11;

3^o A M^e BERTINOT, notaire de la succession, rue Richelieu, n^o 28;

A Dijon, à M^e GAULOT, notaire;

Et pour voir les propriétés, sur les lieux.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Saint-Ouen, le dimanche 31 janvier 1830, heure de midi, consistant en tables, commode en acajou, modèles d'ornemens d'architecture, un cabriolet, son harnais, un cheval de six à sept ans et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. le comte Fontaine-Martel, décédé à Delincourt (Oise), sont priés de faire connaître le plus tôt possible le montant de leurs créances en principale et accessoires à M^e SAINT-LEGER, notaire à Beauvais, commis judiciairement pour la liquidation de cette succession.

Les héritiers bénéficiaires feront tous leurs efforts, dans l'intérêt commun, pour arriver à une distribution amiable et éviter les frais d'une distribution judiciaire.

LAMOTHE, CHEVEREAU, avoués des héritiers bénéficiaires.

BOULEVARD MONTMARTRE, N^o 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIÉ et C^e, qui, depuis onze ans, assurent contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1829, décrétée par ordonnance royale du 17 janvier 1830, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus, et, dans les départemens, chez MM. les notaires leurs correspondans.

LIBRAIRIE.

Très belle édit. à 2 fr. 25 c. le Vol.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

LORD BYRON,

AVEC NOTES ET COMMENTAIRES,

COMPRENANT SES

MÉMOIRES

PUBLIÉS

PAR THOMAS MOORE,

Et ornées d'un beau portrait de l'auteur.

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. PAULIN PARIS,

Attaché à la Bibliothèque du Roi.

Dix à douze volumes in-8^o,

Imprimés sur papier fin satiné.

Sans prétendre rabaisser, au profit de la nôtre, le mérite d'une précédente traduction publiée il y a long-temps, et dont le prix d'ailleurs est fort élevé, il nous suffira de dire que celle que nous annonçons sera digne, en tous points, de figurer à côté du travail de l'heureux traducteur de Walter-Scott (M. Defauconpret). Nommer M. P. Paris, qui déjà a fait passer dans une traduction de DON JUAN la verve admirable et la capricieuse malice de ce poème original, comme ayant bien voulu se charger d'accomplir cette grande tâche, c'en est assez, sans doute, pour assurer le succès de notre édition. Ajoutons qu'elle sera aussi la plus complète, puisqu'elle contiendra, outre les *pièces inédites* promises par MM. Galignani, les *Mémoires* de Lord Byron, confiés par l'illustre auteur à son ami Thomas Moore, et dont la publication va enfin remplir l'attente générale.

Ouvrages dont se composent les *OEuvres* de Byron.

Don Juan. — Lara. — Childe Harold. — Heures d'oisiveté. — Les Bardes anglais. — Miscellanées. — Mélodies hébraïques. — Bepo. — Morgante Maggiore. — L'âge de bronze. — Vision du jugement. — Malédiction de Minerve. — Le Siège de Corinthe. — Parisina. — Le prisonnier de Chillon. — Mazeppa. — La Prophétie de Dante. — Lamentation du Tasse. — Le Gaiour. — La Fiancée d'Abydos. — Le Corsaire. — Christian. — Lettre sur M. Rowle. — Fragment. — Discours parlementaires. — Manfred. — Marino Faliero. — Sardanapale. — Ciel et Terre. — Foscarini. — Le Diffforme transformé. — Cain. — Werner. — Pièces inédites. — Mémoires de Lord Byron.

Le tome 1^{er} est sous presse, il paraîtra dans les premiers jours de mars; les autres se succéderont de mois en mois.

Le prix demeure fixe à 2 fr. 25 c. le volume; cependant, passé le mois de mars, il sera porté à 2 fr. 50 c. La modicité du prix ne permet de traiter qu'au comptant, c'est-à-dire qu'on paiera au fur et mesure de chaque livraison.

Les souscripteurs des départemens qui ne pourraient pas faire retirer leurs volumes à Paris, les recevront francs de port, moyennant une augmentation de 50 c. par volume, mais on n'en expédie pas moins de six à la fois.

L'affranchissement des lettres et de l'argent est de rigueur.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Sans rien payer d'avance,

CHEZ DONDEY DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMP.-LIB., EDIT.

Rue Richelieu, n^o 47 bis, et rue Saint-Louis, n^o 46, au Marais.

Et chez tous les Libraires de Paris et des Départemens.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 janvier 1830.

Rodberg, négociant, rue Saint-Martin, n^o 455. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Beuvain, cloître Saint-Merry.)

28 Janvier.

Giraud fils, entrepreneur de maçonnerie, rue Menilmontant, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Rousseau, rue de Berry, n^o 15.)

Duphau, marchand mercier, rue de la Barillerie, n^o 29. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Lepage, rue de Richelieu.)

Saint-Etienne, fabricant de schals, rue neuve Saint-Eustache, n^o 32. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Teillard, rue du Cadran, n^o 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

